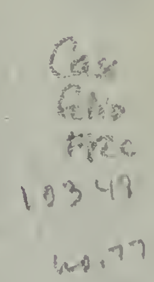
Au nom de la République française.

L O I

Portant qu'à compter du premier nivôse, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés, leur sera payée en numéraire métallique.



Du 2 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport de sa commission des dépenses ;

Considérant que les lois qui assurent des fonds fixes pour le paiement des fonctionnaires publics, par l'assignation de cette dépense sur les sous additionnels, et celles qui ont accordé des fonds déterminés aux différens établissemens publics pour leurs dépenses et le paiement des employés, le mettent en état de faire cesser les mesures provisoires prises par les lois du 18 thermidor an IV, et du 4 brumaire, an V, pour le paiement des fonctionnaires et employés de la République ;

Considérant d'ailleurs la nécessité de faire jouir le plutôt possible lesdits fonctionnaires et employés, de leur traitement entier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois du 18 thermidor, an IV, et du 4 brumaire, an V, concernant le

paiement du traitement des employés et fonctionnaires publics, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet, à compter du premier nivôse prochain.

II. La totalité du traitement desdits employés et fonctionnaires, leur sera payée en numéraire métallique, à compter dudit jour, premier nivôse de l'an V.

III. La base des traitemens desdits fonctionnaires et employés sera définitivement réglée par le Conseil, sur le rapport de la commission des dépenses : provisoirement, ils seront payés sur le pied des états présentés par ladite commission, et à raison des fonds assignés par lesdits états pour cet objet. Toute augmentation et indemnité accordée aux employés à raison de ce qu'ils ne recevaient pas en numéraire l'intégralité de leur paiement, sera retranchée, à peine par les ordonnateurs d'en demeurer personnellement responsables.

IV. Les employés supprimés auxquels il a été ou sera accordé une continuation de traitement pour indemnité, ne sont pas compris dans les articles précédens; ils seront payés sur le même pied sur lequel ils l'ont été ou dû l'être, d'après la loi du 4 brumaire dernier.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUINETTE, *président;*
LECOINTE-PUYRAVEAU, DUHOT, G. MALÈS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Nivôse, an V de la République française.

Signé B. PARADIS, *président;*
GUINEAU, P. LOYSEL, B. M. DECOMBEROUSSE, DERAZEY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Nivôse, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.